

## Arrêt

n° 325 104 du 15 avril 2025  
dans les affaires X et X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. FOSSEUR  
Rue de la Science 42  
6000 CHARLEROI

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 25 novembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prises le 25 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 17 décembre 2024.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me N. BOHLALA *locum tenens* Me B. FOSSEUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 10 février 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale. Les requérants sont en couple et invoquent un récit commun à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient examinés conjointement dans le présent arrêt.

3. Dans les décisions attaquées, les faits de la cause sont résumés de la manière suivante :

Pour la requérante :

« *Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Dakar, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Depuis votre naissance jusqu'à juillet 2022, vous vivez à Dakar. Vous êtes scolarisée jusqu'à vos 18 ans. Vous faites ensuite une formation en informatique et bureautique de 2020 à 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous rencontrez [M. D.] avec qui vous entamez une relation.*

*Vers 2015-2016, votre père découvre cette relation, il ne veut pas que vous fréquentiez un griot. Votre famille veut alors vous donner en mariage à un ami de votre père, ce que vous refusez.*

*Vous êtes maltraitée par votre père et votre frère.*

*Vous continuez votre relation avec [M.].*

*Plus tard en 2021, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte, votre père l'apprend, il menace de vous avorter, d'abandonner l'enfant ou même de le faire tuer. Il vous demande également d'aller à la police avec lui pour porter plainte pour viol contre [M.]. Vous acceptez mais n'allez finalement jamais déposer cette plainte à la police.*

*Un jour, les disciples de votre père s'en prennent à [M.], l'enlèvent et le tabassent. Il réussit à s'échapper.*

*Peu après, vous fuyez votre domicile familial et rejoignez [M.]. Vous vous cachez à Guédiawaye, puis à Taïba durant environ deux mois, vous partez ensuite à Saloum et après à Kébemer pour 4-5 mois. Vous décidez finalement de quitter le pays.*

*Le 11 septembre 2022, vous quittez le Sénégal pour l'Espagne munie d'un visa et d'un passeport à votre nom. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y déposez votre demande de protection internationale le 13 septembre 2022 ».*

Pour le requérant :

*« Vous êtes né le [...] à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous étudiez jusqu'en secondaire, vous passez votre BFEM mais ne l'obtenez pas. Vous travaillez comme commerçant avec votre père et vos frères jusqu'en 2017. Vous vous lancez ensuite à votre compte dans la revente de téléphone entre le Sénégal et la Corée. Vous changez ensuite de secteur pour vous lancer dans l'import-export de voitures. Vous entamez aussi un nouveau projet d'import-export avec la Turquie pour les machines de forage.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous rencontrez [K. S.], avec qui vous entamez une relation. Après que ses parents l'aient découvert, ils veulent la marier à un autre homme. Bien que vous quittiez le Sénégal en 2017, vous restez en contact.*

*A votre retour de Corée en 2020, vous continuez votre relation en cachette.*

*Le 7 octobre 2021, vous apprenez qu'elle est enceinte. Vous cherchez des solutions en allant à l'hôpital. Ce jour-là, vous croisez la sœur de [K.] qui l'emmène et dénonce votre relation à leur père.*

*Deux jours plus tard, vous allez chez [K.] pour la demander en mariage. Son père refuse car vous êtes de la caste des griots. Il vous montre qu'il a tabassé [K.] et vous menace en disant que si vous ne la laissez pas, il la tuera. Il vous dit également qu'elle est promise à un autre homme. Vous vous faites insulter et êtes menacé par sa famille.*

*Peu après, vous partez ensuite en voyage en Espagne durant une dizaine de jours. A votre retour, votre père vous informe que des personnes sont venues à votre recherche.*

*Une nuit, quatre individus s'introduisent chez vous, vous êtes tabassé, attaché et enlevé. Ils vous emmènent dans un bâtiment inconnu et vous torturent durant plusieurs heures. Ils vous changent de bâtiment par peur d'être repérés et continuent à vous torturer. Ils partent ensuite chercher de l'essence et vous laissent seul. Peu après, l'un d'entre eux revient et vous libère, il vous conseille de quitter le pays et vous dit qu'il vaut mieux ne pas aller à la police ou la gendarmerie.*

*Vous contactez votre meilleur ami [M.] qui vous emmène à l'hôpital Guédiawaye Dala Jam. Vous y restez 3-4 jours. Vous allez ensuite chez [M.]. [K.] vous rejoint après avoir fui son domicile. [M.] vous dit que vous ne pouvez pas rester là. Vous allez ensuite vous cacher à Taïba pour deux mois puis à Saloum. Votre compagne accouche à Guédiawaye. Vous retournez à Saloum et restez après 4-5 mois à Kébemer.*

*Entre-temps, vous apprenez également que vous êtes recherché par la police.*

*Le 11 septembre 2022, vous quittez le Sénégal pour l'Espagne muni d'un visa et d'un passeport à votre nom. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et y déposez votre demande de protection internationale le 13 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre permis de conduire, une copie de votre ancien passeport, votre carte d'import/export, votre carte de commerçant, l'avis d'immatriculation de votre société, des certificats et contrats d'importation de véhicules ».*

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes n'apportent pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Les parties requérantes invoquent un moyen pris de la violation de :

*« [...] l'article 1 de la convention de Genève, l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, art. 3 de la CEDH ».*

4.3. En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié, et à défaut, de leur accorder la protection subsidiaire.

4.5. Elles joignent à leurs requêtes des copies des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants, de nationalité sénégalaise, invoquent une crainte en raison de l'opposition de la famille de la requérante à leur relation, étant donné que le requérant appartient à la caste des griots. La requérante déclare que son père a voulu la marier de force et le requérant déclare avoir été enlevé et maltraité par les hommes du père de la requérante.

5.3. À titre préliminaire, le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la crainte des requérants, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à l'appartenance à un certain groupe social, à savoir l'ethnie (ou plus précisément une caste à l'intérieur d'une ethnie) pour le requérant et celui des femmes sénégalaises pour la requérante, et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion d'un certain groupe social de la manière suivante :

*« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;*
- *ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

La formulation de l'actuel article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, qui a été introduit par une loi du 15 septembre 2006, vise à assurer la transposition de l'ancien article 10, 1<sup>o</sup>, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt du 16 janvier 2024 (dans l'affaire C 621/21), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété de la manière suivante la notion de groupe social :

*« [...] S'agissant, en particulier, du motif de l'« appartenance à un certain groupe social », il ressort de cet article 10, paragraphe 1, sous d), premier alinéa, qu'un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, les membres du groupe concerné doivent partager au moins l'un des trois traits d'identification suivants, à savoir une « caractéristique innée », une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou alors une « caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». Deuxièmement, ce groupe doit avoir son « identité propre » dans le pays d'origine « parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

Les termes « *entre autres* » de la loi - auxquels le Conseil associe les termes « *en particulier* » de la directive - invitent les praticiens à interpréter les catégories énoncées par cette disposition comme une liste non limitative d'exemples de groupes sociaux qui, d'une part, partagent des caractéristiques ou une histoire commune au sens de l'arrêt précité de la CJUE et qui, d'autre part, sont perçus différemment par la société.

Le Conseil rappelle encore que le considérant 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 souligne : « *La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ». Or dans son « Guide des procédures », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») propose quant à lui une définition laissant une large marge d'interprétation aux instances d'asile, se bornant à énoncer que « *Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social [...]* ».

En l'espèce, le requérant appartient au sein de son ethnie à la caste des "griots" par sa famille – ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse – et le Conseil estime qu'il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une histoire commune qui ne peut être modifiée. En outre, il ressort très clairement des déclarations des requérants que les "griots" ont « *une identité propre* » et qu'ils sont perçus comme étant différents par la société environnante composée des autres castes de l'ethnie des requérants.

S'agissant de la requérante, le Conseil estime que sa crainte, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes sénégalaises et qu'elle ressortit dès lors également au champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève peuvent, entre autres, prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe.

Dans son arrêt C-621/21 WS v. Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet du 16 janvier 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué notamment qu'il « [...] convient d'interpréter les dispositions de [la directive 2011/95], notamment l'article 10, paragraphe 1, sous d), de celle-ci, dans le respect de la [convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, conclue à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après dénommée : « La convention d'Istanbul [...] ») (§ 47), qu' « [...] il y a lieu de relever, d'une part, que l'article 60, paragraphe 1, de la convention d'Istanbul dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, point 2, de la convention de Genève [...] » (§ 48) et que « [...] les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un "certain groupe social", au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques » (§ 57).

5.4. Dans les motivations de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir qu'elles ont une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse estime que les récits des requérants sont entachés d'importantes lacunes et imprécisions sur des points essentiels, et qu'ils présentent notamment un manque de repère chronologique et des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de la requérante.

5.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et contestent les motivations des décisions querellées.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 24 février 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier aux motivations des décisions entreprises, motivations qui ne résistent pas à l'analyse. En effet, les motifs des actes attaqués apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans les requêtes, soit sont relatifs à des éléments périphériques des récits.

5.6.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que les requérants déclarent venir de castes différentes et que les problèmes de castes peuvent constituer une source de tensions au Sénégal, particulièrement si, comme dans le cas d'espèce, une personne appartenant à la caste des "griots" souhaite épouser une personne qui n'est pas de cette caste, étant donné que selon les requérants, les "griots" sont considérés comme inférieurs dans la société sénégalaise (v. requête, p. 3).

Ce contexte particulier appelle le Conseil à faire preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants se sont montrés détaillés et crédibles quant à l'opposition de la famille de la requérante à leur relation. Ainsi, ils ont déclaré qu'ils entretenaient une relation en cachette – relation qui a été découverte par la sœur de la requérante -, que la requérante est tombée enceinte, que le requérant a demandé la main de la requérante au père de cette dernière qui a refusé étant donné que le requérant est issu de la caste des "griots", et que le père de la requérante a voulu la marier de force suite à cet évènement. Ils précisent également que suite à ce refus, la requérante a subi des mauvais traitements de la part de son père et que le requérant a été temporairement privé de sa liberté et, lui aussi, victime de violences. Enfin, les requérants précisent que le requérant est accusé de kidnapping et de viols sur la requérante (v. dossier administratif du requérant, pièce n° 14, *Notes de l'entretien personnel* du 14 mars 2024 (ci-après dénommées « NEP 1 du requérant»), pp. 9 et 10 ; dossier administratif du requérant, pièce n° 8, *Notes de l'entretien personnel* du 13 mai 2024 (ci-après dénommées « NEP 2 du requérant»), p. 6 ; dossier administratif de la requérante, pièce n° 12, *Notes de l'entretien personnel* du 14 mars 2024 (ci-après dénommées « NEP 1 de la requérante »), pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ; dossier administratif de la requérante, pièce n° 12, *Notes de l'entretien personnel* du 13 mai 2024 (ci-après dénommées « NEP 2 de la requérante »), pp. 3 et 7).

5.6.3. Ensuite, le Conseil observe que le requérant s'est montré particulièrement crédible et détaillé quant à la détention qu'il invoque et quant aux violences dont il aurait été victime dans ce cadre. Ainsi, il invoque

avoir été enlevé au milieu de la nuit par quatre hommes, avoir été battu violemment, avoir fait l'objet de différents traitements dégradants et avoir été aidé par un des hommes pour s'évader (v. NEP 1 du requérant, pp. 10 et 11 ; NEP 2 du requérant, pp. 7, 8 et 9). Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à cet épisode sont particulièrement détaillées, précises et empreintes d'un sentiment de vécu. Le Conseil estime que l'enlèvement du requérant et les violences qu'il invoque doivent être considérés comme établis. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans ses décisions, le Conseil observe à la lecture des notes d'entretiens personnels des requérants qu'ils ont donné certains repères chronologiques, notamment quant au moment où ils ont appris la grossesse de la requérante, quant à la durée de l'enlèvement du requérant et quant à la durée de son hospitalisation. Si le Conseil estime que les requérants manquent effectivement de précisions dans leurs repères chronologiques, il considère cependant qu'il ne s'agit pas d'un élément permettant de mettre à mal la crédibilité générale des faits qu'ils invoquent. En effet, bien que les récits des requérants ne sont pas très précis dans le temps, force est cependant de constater qu'ils sont constants et cohérents quant au déroulement chronologique des événements et confirmés par les propos tenus à l'audience.

Par ailleurs, s'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a effectivement pas mentionné lors de son entretien à l'Office des étrangers avoir été détenu et maltraité, le Conseil estime que cet élément, au vu du récit précis et empreint d'un sentiment de vécu que le requérant livre lors de ses entretiens personnels et à l'audience, n'est pas suffisant pour conclure au manque de crédibilité des faits invoqués par les requérants. A cet égard, la requête invoque que le requérant n'a pas mentionné cet événement à l'Office des étrangers car « *A chaque fois qu'il voulait donner des détails à L'OE, on lui a dit que ce n'était pas lieu et qu'il devait s'entenir à l'essentiel, raison pour laquelle, il n'a pas pu pas pu entrer dans les détails et mentionner tout ce qu'il aurait voulu mentionner* ». Le Conseil ne peut écarter le fait que la brièveté de l'entretien auprès des services de l'Office des étrangers concernant les faits à l'origine des demandes de protection internationale des requérants ait eu une influence quant à ce.

Enfin, s'agissant du grief de la partie défenderesse quant à l'absence de documents démontrant les problèmes que le requérant rencontre avec ses autorités, le Conseil souligne que les requérants ont appris que la famille de la requérante avait porté plainte contre le requérant pour enlèvement et viol mais que le requérant n'a jamais été convoqué ou interpellé dans ce cadre, ce qui, selon le Conseil, peut expliquer qu'il ne soit pas en possession de documents permettant d'appuyer ses déclarations sur ce point. Par ailleurs, il est parfaitement vraisemblable que les requérants soient dans l'impossibilité de solliciter des éléments de preuve aux membres de leurs familles respectives toutes deux hostiles à la relation des requérants.

5.6.4. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par les requérants ne se reproduiront pas .

5.7. Au vu de ce qui précède, à la suite de l'examen des demandes de protection internationale des requérants tel qu'il ressort des dossiers administratifs, la partie défenderesse ne pouvait conclure au refus du statut de réfugié à l'encontre de ces dernières.

5.8. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombre dans les récits des requérants, le Conseil estime que ceux-ci ont été en mesure de livrer des récits suffisamment cohérents, plausibles et étayés, qui autorise à conclure qu'ils ont bien rencontré des problèmes importants avec la famille de la requérante qui s'opposait à leur relation.

5.9.1. En l'espèce, suivant les constats qui précèdent, le Conseil considère que les requérants craignent avec raison d'être persécutés au Sénégal. Dans ce cadre, les parents de la requérante ayant déposé plainte auprès des autorités, il est évident que les requérants sont dans l'incapacité de solliciter la protection de celles-ci.

5.9.2. La crainte des requérants s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutés du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les requérants établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays d'origine en raison de leur appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. En conséquence, les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE